

Déclaration de liens d'intérêts personnels ou professionnels d'une société d'architecture

I/ Définition des liens d'intérêt

L'article 29 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels donne une définition des liens d'intérêts qui peuvent être soit personnels, soit professionnels.

1) Les liens d'intérêts personnels

Dès lors qu'un membre de la proche famille d'un architecte ou d'un agréé en architecture « participe professionnellement à une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction », l'architecte doit faire une déclaration à son conseil régional.

Les membres de la proche famille sont :

- le conjoint (PACS compris)
- le père et la mère y compris ceux du conjoint
- les grands parents y compris ceux du conjoint
- les enfants y compris ceux du conjoint
- les petits enfants y compris ceux du conjoint
- les frères et sœurs y compris ceux du conjoint.

La forme juridique de l'activité peut être libérale (géomètre expert, BET...), artisanale (indépendant inscrit au répertoire des métiers – maçon, plombier...) ou en société (une société de construction, une société de revente de matériaux de construction, une agence immobilière).

2) Les liens d'intérêts professionnels :

Dés lors que l'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture a, par ailleurs, des liens avec une personne morale dont l'activité est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction, il doit en faire la déclaration au conseil régional.

Ces liens peuvent consister :

- soit en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise (nécessitant une autonomie de décision),
- soit en la détention d'au moins un dixième de son capital.

II/ Fonctionnement

L'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture doit effectuer spontanément cette déclaration au conseil régional auprès duquel il est inscrit, dans le mois qui suit :

- son inscription,
- la naissance de ces liens,
- la modification de ces liens (par exemple, augmentation de participation au capital) ou leur suppression.

En cas de modification de liens d'intérêts, le déclarant utilise le même formulaire que celui de la déclaration initiale.



Textes

Loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture

Article 18

« L'architecte doit déclarer, préalablement à tout engagement professionnel, au Conseil Régional de l'Ordre, ses liens d'intérêts personnels ou professionnels avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.

L'architecte doit, avant tout engagement professionnel, faire connaître ces liens à tout client ou employeur. »

Article 20

« Toute infraction aux prescriptions des articles 16, 17 et 18 est punie d'une amende de 2 000 F à 200 000 F.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de la profession, soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif. »

Code des devoirs professionnels

Article 15

« L'architecte, l'agréé en architecture, ou la société d'architecture doit, avant tout engagement professionnel et, notamment, avant la signature de tout contrat avec un client ou avec un employeur, faire connaître à celui-ci les liens définis à l'article 29 ci-dessous. A cet effet, l'architecte communique à son client ou à son employeur une copie de la déclaration ou des déclarations formulées par lui au Conseil Régional de l'Ordre des architectes. Le client ou employeur atteste cette communication en visant la ou les déclarations qui lui sont communiquées. »

Article 29

« Les liens d'intérêts personnels ou professionnels mentionnés à l'article 18 de la loi sur l'architecture susvisé sont :

1° Les liens de parenté entre, d'une part, l'architecte, l'agréé en architecture et un membre de la société d'architecture et, d'autre part, une personne qui participe professionnellement à une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction et qui est, au premier ou au deuxième degré, ascendant, descendant ou collatéral de l'architecte ou de son conjoint ;

2° Les liens avec toute personne morale dont l'activité est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction, et consistant en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise, ou en la détention d'au moins un dixième de son capital. »

Article 30

« La déclaration des liens mentionnés à l'article 15 du présent décret doit être faite par l'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture au Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel il est inscrit dans le délai d'un mois qui suit soit son inscription au tableau, soit la naissance de ces mêmes liens, ou toute modification les concernant. »

Article 31

« L'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture ne peut exercer une activité d'administrateur de biens que sur les immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés ; il doit alors déclarer cette activité au Conseil Régional de l'Ordre. »